



PV 371 DU JEUDI 18 JANVIER 2018

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 15 janvier 2018

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – VASSIER Georges - TOLAZZI André – MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine

Membres présents à la réunion : Membres présents à la réunion : BALANDRAUD Jean-Luc – VASSIER Georges -- INZIRILLO Joseph – MONTERO Antoine – BLANCHARD Michel – MORCILLO Christophe – MARZOUKI Mahmoud – PIEGAY Gérard

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS AUX CLUBS : La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

- Les membres de la commission vous souhaitent une bonne et heureuse année 2018 remplie de joies personnelles et de satisfactions sportives, ainsi qu'une bonne santé pour vos clubs.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 071 : Pontcharra St Loup 2 – Fc Limonest 1 – Seniors Féminines – D1 à 8

Motif : Joueuses en équipe supérieure – Rencontre du 06/01/2018

Réserve confirmée par courriel par le club de Fc Limonest

RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Affaire N° 072 : Stade Amplepuis – Ent Hte Brevenne 1 – U17 – Coupe DLR

Motif : Dirigeant susceptible d'être suspendu – Rencontre du 07/01/2017.

Réserve confirmée par courriel par le club de Haute Brevenne

DECISIONS

Affaire N° 054 : Lyon Cheminot Vaise 2 – As Pusignan 2 – Seniors – D 5 – Poule D

Motif : Problème de mise à disposition de vestiaires – Rencontre du 03/12/2017

Le club de l'As Pusignan a confirmé par mail une réserve d'avant-match concernant le fait qu'elle n'a pu accéder aux vestiaires « visiteurs » qu'à 12H25 pour un match fixé à 13 Heures. Le club de Pusignan s'appuie sur l'article 143 des RG de la FFF portant sur le règlementation des terrains pour justifier sa réclamation. De ce fait, la réserve a bien été posée à 12H15 conformément à l'article 17, alinéa 13 ds RS du DLR.

Cependant, le club des Cheminots de Vaise a fait le nécessaire pour rendre disponible, le plus rapidement possible l'accès aux vestiaires pour le club de Pusignan, les joueurs du match précédent ayant été priés de libérer les lieux sans attendre. Le club de Pusignan a dû raccourcir son échauffement mais l'arbitre confirme que la rencontre s'est passée dans le calme et un bon esprit, sans incident musculaire en outre à signaler et il semble que le résultat n'a pas été faussé par ce retard d'une dizaine de minutes.



PV 371 DU JEUDI 18 JANVIER 2018

Attendu que la CR constate que les règlements ne prévoient pas, de façon spécifique, une sanction réglementaire en la matière, **la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La CR attire l'attention du club des Cheminots de Vaise sur l'obligation morale du club recevant de fournir au club se déplaçant des vestiaires décents, a proximité et autant que possible dès l'arrivée de l'équipe visiteuse.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 061 : Foot Salle Civrieux 2 – Usga Vienne 1 – Futsal – D 2

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 01/12/2017

Réserve confirmée par le club de Usga Vienne par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1de Foot Salle Civrieux (Seniors – R 1 – Poule A), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 8 B du Futsal.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 071 : Pontcharra St Loup 2 – Fc Limonest 1 – Seniors Féminines – D1 à 8

Motif : Joueuses en équipe supérieure – Rencontre du 06/01/2018

Réserve confirmée par courriel par le club de Fc Limonest

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Pontcharra St Loup (Seniors – Régional), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 072 : Stade Amplepuis – Ent Hte Brevenne 1 – U17 – Coupe DLR

Motif : Dirigeant susceptible d'être suspendu – Rencontre du 07/01/2017.

Réserve confirmée par courriel par le club de Haute Brevenne

Le club de Haute Brevenne a posé une réclamation d'après-match contre le dirigeant du club d'Amplepuis : CHAMARANDE Gautier licence n° 2598628400 suspendu 1 match ferme suite à « avertissements date d'effet 26/12/2017. Les réserves concernant les dirigeants suspendus doivent être formulées en « avant match » conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des règlements généraux d la FFF (Article 16, alinéa 5^e des RS du DLR).

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD